



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au hameau « *Belintot* » sur la commune de Bouville (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-72 du 03 octobre 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4599 relative au projet de boisement de terres agricoles au hameau « *Belintot* » sur la commune de Bouville (Seine-Maritime), déposée par Monsieur ROGER Emmanuel et reçue complète le 29 août 2022 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 06 septembre 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 3,05 hectares de terres agricoles au hameau « *Belintot* », sur la commune de Bouville, dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- le boisement de 3,05 hectares de terres agricoles actuellement à l'état d'herbage afin de produire du bois d'œuvre ;
- deux passages de huit mètres en séparation d'un boisement prévu sur trois sections, dont deux sections sont prévues pour les feuillus et une section pour les résineux ;
- un espacement à dix mètres de distance d'une ligne électrique ;
- la plantation de feuillus tous les quatre mètres : chêne rouge, chêne pédonculé, châtaignier, charme, à raison de 625 plants par hectare ;
- la plantation de douglas tous les 2,5 mètres, à raison de 1 000 plants par hectare ;
- la plantation à la main, à la tarière, entre les mois de novembre et de janvier des années 2022, 2023 et 2024 ;
- l'entretien des premières années par un fauchage et un broyage à l'aide d'un gyrobroyeur et d'un micro-tracteur ;
- l'exploitation du boisement à l'horizon de 60 à 70 ans ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- sur les parcelles BO-01, BO-02 et BO-03, au chemin de la mare aux beaufs, hameau « *Belintot* », sur la commune de Bouville dans le département de la Seine-Maritime ;
- en dehors de tout site Natura 2000, à environ 10 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche « *Boucles de la Seine Aval* », FR2300123, puis à environ 11 kilomètres de « *Estuaire et marais de la Basse-Seine* », FR2310044, et 14 kilomètres environ du « *bois de la Roquette* », FR2300146 ;
- pour partie sur la Znieff de type II « *la vallée de l'Austreberthe* », référencée sous le n° 230031028 ;
- hors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- hors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- hors de tout site inscrit et ou classé ;

Considérant que le boisement est prévu sur des parcelles à fort ruissellement ; qu'il permettra de limiter l'érosion des sols ;

Considérant que le futur boisement sera localisé dans la continuité d'un réservoir "milieu boisé" et pour partie sur un corridor "sylvo-arboré", identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie que ce boisement viendra conforter ; que les autres surfaces concernées sont situées sur un corridor "fort déplacement" dont la fonctionnalité sera maintenue ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de terres agricoles à l'état d'herbage au hameau « *Belintot* » sur la commune de Bouville (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

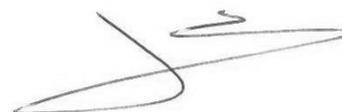
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 17 octobre 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr